

PROGRAMME ET STATUTS

du

PARTI OUVRIER BELGE

=
=

votés au Congrès d'Anvers en août 1885

(Le P.O.B. a été fondé à Bruxelles les
5 & 6 avril 1885)

PROGRAMME

MAD/100.12
AMSAB - BIB

PREAMBULE

Il est fondé, entre les Associations ouvrières belges, un "Parti" ayant pour but de faire obtenir aux ouvriers les droits politiques et le bien-être matériel dont ils sont privés jusqu'ici.

Attendu que les ouvriers ne peuvent conquérir ces droits et ce bien-être que par leurs propres forces, le "Parti" sera exclusivement composé d'Associations ouvrières;

Attendu que les ouvriers ont à lutter contre la maladie, le chômage involontaire et pour leur salaire, le "Parti Ouvrier" s'efforcera de faire obtenir aux Associations instituées dans ce but le plus d'avantages possibles et d'en fonder dans les localités où il n'en existe pas encore;

Attendu que les ouvriers, comme tout le monde, ont droit à la plus grande part de libertés possible, à la plus vaste instruction, à une bonne éducation et à toutes les jouissances de la plus haute civilisation, le "Parti" travaillera avec zèle pour atteindre ce but;

Attendu que les ouvriers, malgré tous les sacrifices, ne peuvent ~~obtenir~~ parvenir à instituer ni des caisses de pensions, ni des caisses d'invalides, ni des caisses de secours en cas de maladies, assez riches pour pensionner tous les vieux ouvriers, et pour soutenir efficacement tous les travailleurs nécessiteux et malades;

Attendu que la majorité des ouvriers ne possède rien du matériel et de l'outillage de l'agriculture ni de l'industrie; ensuite, qu'elle n'a absolument rien à dire dans les fabriques, mines et ateliers, et est par cela impuissante et désarmée contre les crises industrielles et commerciales qui l'éprouvent si terriblement;

Le "Parti Ouvrier" est d'avis que l'Etat doit intervenir pour assurer le sort de l'ouvrier durant le travail, la maladie et la vieillesse;

A cette fin, le "Parti Ouvrier" ne se contentera pas de fonder des caisses de secours en cas de maladies, des sociétés coopératives et des sociétés de résistance, mais sera aussi un parti politique, afin d'obtenir de l'Etat l'appui nécessaire au parfait bien-être de la classe ouvrière;

Attendu que les gouvernements concluent des conventions internationales commerciales, postales et de navigation;

Attendu que les intérêts des ouvriers sont partout les mêmes, et afin d'obvier à ce que les ouvriers ne supplantent pas en temps de mise-bas les grévistes, le "Parti Ouvrier" déclare vouloir sympathiser avec les ouvriers associés de tous les pays qui partagent son opinion;

Attendu que la cause de la misère et de la dépendance populaire tient à la manière de travailler, parce que la plupart des ouvriers ne possèdent pas les outils nécessaires à

leur travail, "Le Parti Ouvrier" s'efforcera de remplacer le système de production au moyen du capital par un mode de travail ayant pour pierre fondamentale la possession en commun du sol et du sous-sol et des outils nécessaires.

Outre ces tendances générales et pour arriver à son but final, le "Parti Ouvrier" exige les réformes dont se compose son programme.

I - PARTIE POLITIQUE

Article premier. - Suffrage universel. Législation directe du peuple, c'est-à-dire, sanction et initiative populaires en matière législative, vote secret et obligatoire; élections devant avoir lieu un dimanche.

Art. 2 - Instruction laïque, obligatoire et intégrale de tous les enfants; entretien de ceux-ci à la charge de la société, représentée par l'Etat, les communes. Complément d'instruction par les cours d'adultes.

Art. 3 - Séparation des Eglises et de l'Etat, les religions étant considérées comme affaires privées; suppression du budget des cultes et retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles et immeubles appartenant aux corporations religieuses, ainsi que toutes les annexes industrielles et commerciales de ces corporations.

Art. 4 - Extension, à tous les cas de procédure, des jurys et des conseils d'arbitrages élus par le suffrage universel. Justice gratuite et révision, dans un sens égalitaire, des articles du code qui établissent l'infériorité politique ou civile des travailleurs, des femmes et des enfants naturels.

Art. 5 - Abolition de la conscription et du remplacement militaires. Egalité des charges militaires et réduction du budget de la guerre. Suppression des armées permanentes. Décision de paix et de guerre par le peuple.

Art. 6 - Les communes maîtresses de leur administration, de leur budget, de leur police et de tous leurs services publics. Le bourgmestre et les échevins nommés par les électeurs.

Art. 7 - Loi reconnaissant la personnification civile des syndicats ouvriers (droit de posséder, d'ester en justice, etc.).

II - PARTIE ECONOMIQUE

Art. 8 - Repos d'un jour par semaine, ou interdiction pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept.

Art. 9 - Loi limitant l'âge et la durée du travail dans le sens suivant: a/ suppression du travail de l'enfance au-dessous de 12 ans; b/ combinaison du travail et de l'instruction, et interdiction de tout travail de nuit pour les adolescents de 12 à 16 ans; c/ interdiction du travail des femmes dans toute industrie où ce travail serait incompatible avec la morale et l'hygiène; d/ fixation par la loi d'une journée normale de travail pour les adultes des deux sexes.

Art. 10 - Commission élue par les ouvriers et rétribuée par l'Etat pour introduire dans les ateliers les conditions d'hygiène et de sécurité. Contrôle sanitaire des habitations.

Art. 11 - Responsabilité réelle des patrons en matière d'accidents dans le travail, par une loi stipulant que c'est au patron qu'il incombe de démontrer, s'il y a lieu, que l'accident provient du mauvais vouloir de l'ouvrier.

Art. 12 - Réglementation du travail dans les prisons, de manière à mettre fin à la concurrence faite actuellement au travail libre et de permettre aux prisonniers, lors de leur libération, d'avoir les ressources nécessaires pour trouver du travail au lieu de retomber dans le crime.

Art. 13 - Intervention des ouvriers, et de préférence des Syndicats ouvriers, dans les règlements des ateliers. Suppression des amendes ou retenues sur les salaires. Suppression des caisses de secours régies par les patrons. Remise de la gestion de ces caisses aux ouvriers eux-mêmes.

Art. 14 - Réorganisation des conseils de prud'hommes sur des bases égalitaires. Défense pour les patrons d'exiger des livrets ou certificats.

Art. 15 - Transformation progressive de la Bienfaisance publique en un vaste système d'assurances par l'Etat, la province et la commune.

Art. 16 - Abolition de tous les impôts de consommation. Suppression des douanes et impôt progressif sur le revenu réel.

Art. 17 - Abolition de tous les contrats et lois ayant aliéné la propriété publique (banque nationale, chemins de fer, mines, biens communaux, etc.) et retour de ces propriétés à la collectivité, représentée, suivant le cas, par l'Etat ou la commune.

Art. 18 - Suppression de toutes les lois faites en faveur des employeurs et dirigées contre les ouvriers.

S T A T U T S

BUT ET ORGANISATION

Article premier - Le "Parti Ouvrier Belge" est fondé dans le but de réunir toutes les forces ouvrières du pays, pour améliorer, par une entente mutuelle, le sort de la classe laborieuse.

Art. 2 - Pour remplir cette tâche et pour réaliser ensuite son but le plus élevé: l'émancipation complète des travailleurs, il s'organisera sur le terrain économique et politique.

Art. 3 - Peuvent adhérer au Parti Ouvrier: toutes les sociétés ouvrières de résistance ou maintien de prix, de secours mutuels, sociétés coopératives, cercles d'études et de propagande et généralement tous les groupes ouvriers qui acceptent le programme du Parti et les présents statuts.

Art. 4 - Le Parti Ouvrier poursuit principalement la constitution d'associations ouvrières et leur fédération.

Il secondera spécialement la fédération nationale des corporations de même métier et leur mise en relation avec les sociétés similaires des autres pays.

Art. 5 - Il est dirigé par un Conseil général nommé chaque année en Congrès. Ce Conseil général sera choisi de préférence dans les villes où existe déjà une fédération locale des groupes du Parti.

Art. 6 - Chaque société affiliée paie par semaine et par membre: 1 centime pour un fonds des grèves; 10 centimes par an et par membre pour les frais de correspondance et du propagande du Conseil général.

La participation au fonds des grèves n'est pas obligatoire pour les sociétés autres que celles de résistance, qui seules en bénéficieront directement.

Ces cotisations sont payables par anticipation, au commencement de chaque année sociale, pour une année, ou tous les 6 mois

En cas de nécessité, la cotisation pour la caisse des grèves pourra être augmentée.

Art. 7 - Chaque année, en Congrès, le Conseil général est tenu de présenter un rapport sur la situation morale et financière du Parti. Les comptes du Conseil général sont vérifiés par une Commission de trois membres nommés par le Congrès. Cette Commission rend compte

de sa mission dans la dernière séance du Congrès.

Art. 8 - Le Parti Ouvrier s'engage à respecter toutes les bannières.

Art. 9 - Les associations affiliées au Parti Ouvrier ne contracteront d'alliance avec d'autres associations qu'à la condition de maintenir l'intégrité de leur programme.

LE CONSEIL GENERAL

Art. 10 - Le Conseil général du Parti Ouvrier est composé de 15 membres au moins, choisis par la fédération locale de la ville où il siège.

Art. 11 - Le Conseil général est chargé de la correspondance avec toutes les sociétés affiliées; de la propagande par meetings, conférences, manifestes, brochures, etc., là où elle est nécessaire.

LES CONGRES

Art. 12 - Un Congrès a lieu chaque année à la date et au lieu fixés par le Congrès précédent.

Tous les groupes affiliés sont tenus, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Après avoir demandé l'avis de la fédération, un délégué pourra représenter plusieurs groupes, mais les sociétés dont il ne fait pas partie devront lui remettre un écrit dans lequel sont exprimés ses votes sur l'ordre du jour.

Un Congrès extraordinaire pourra être convoqué par le Conseil général, en cas d'urgence.

Art. 13 - Chaque société peut faire inscrire à l'ordre du jour du Congrès, un mois au moins avant la date fixée, les questions qu'elle désire y voir discuter. Cependant, le Congrès est toujours libre de régler l'ordre du jour de ses travaux.

Art. 14 - Les votes se font par appel nominal des sociétés, à raison de une voix par société.

Art. 15 - Toutes les décisions prises par le Congrès ont force de loi. Les associations fédérées sont donc tenues de s'y soumettre.

Art. 16 - L'organisation des travaux du Congrès, formation du bureau, etc, sont réglées par le Congrès lui-même, d'après la pratique admise dans tous les Congrès ouvriers.

DES GREVES

Art. 17 - Conformément à l'art. 6, il est créé un fonds spécial pour le soutien des grèves.

Ce fonds est géré par le Conseil général et ne pourra être distrait de sa destination que par une décision prise en Congrès, par les sociétés de maintien de prix, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 18 - Toute société de résistance affiliée, pour avoir le droit de participer au fonds des grèves, doit prévenir immédiatement le Conseil général des différends qu'elle a avec les patrons, et lui demander son avis.

Le Conseil général ne pourra refuser son concours que si cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 19 - La quotité des sommes à allouer est fixée d'après la situation de la caisse.

Art. 20 - Pour pouvoir réclamer l'intervention financière du Parti, la société en grève doit être affiliée depuis un an au moins et avoir payé ses cotisations. Toutefois, le Conseil général, après avoir pris l'avis des sociétés de résistance, statuera s'il y a lieu ou non de subsidier.

PROPAGANDE

Art. 21 - Pour propager ses idées et travailler à l'organisation des forces ouvrières, le Parti organisera des meetings et des conférences dans toutes les localités où il le jugera nécessaire.

Il aura aussi sa presse et recommande dès à présent comme ses organes: "La Voix de l'Ouvrier" (1), "de Toekomst", "Vooruit", "de Werker", "le Typographe", "L'Avenir" (Liège) et "L'Ami du Peuple" (Verviers).

REVISION DES STATUTS

Art. 22 - Les présents statuts ne peuvent être révisés que dans un Congrès et si la question figure régulièrement à l'ordre du jour.

Pour être admise, toute proposition de révision des statuts doit réunir les deux tiers des voix.

(1) Le Conseil général du Parti Ouvrier ayant décidé la création d'un organe quotidien intitulé "Le Peuple", l'organe hebdomadaire "La Voix de l'Ouvrier" a cessé de paraître le 6 décembre 1885.